

**Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY**

**Arrêté municipal du 23/10/2025
AVODA pour le compte de ORANGE
Sur toutes les voies de la commune sauf RD
56390 BRANDIVY
Circulation alternée**

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande formulée le 22/10/2025 par l'entreprise AVODA 27 allée Vivaldi 75012 PARIS pour le compte de ORANGE, pour des travaux de raccrochage de câbles, fermetures de boitiers

Considérant qu'en raison du déroulement de ces travaux pour le compte **ORANGE** effectués par l'entreprise avec des travaux possibles en empiétement sur chaussée ou sur accotement, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTÉ

Article 1 : À compter du 03/11/2025 et ce jusqu'à la fin des travaux soit 30 jours au 03/12/2025, la circulation des véhicules sera effectuée et les travaux de manière suivante :

- Circulation alternée manuellement : panneaux B15/C18

Article 2 : Les véhicules d'interventions devront être équipées de feux spéciaux jaune orangé, de panneaux AK5 et feux R2 et de bandes rétroréfléchissantes
Le chantier étant mobile, le stationnement de véhicules légers et/ou poids lourds et dépassement est strictement interdit (sauf pour les véhicules de l'entreprise au droit du chantier).

L'entreprise AVODA prendra toutes dispositions pour assurer la signalisation et la pré-signalisation réglementaire. Elle pourra être reconnue responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Elle devra s'assurer du maintien de la voie ainsi que la sécurité de tous les usagers. Aucune tranchée ne devra rester ouverte en fin de journée.

Article 3 : Les frais financiers afférents à la pose et à la fourniture des panneaux de signalisation seront à la charge de l'entrepreneur.

Article 4 : Information des intervenants et des usagers :

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier ou devra pouvoir être présenté sur le chantier à toute réquisition.

Article 6 : Monsieur le Maire de Brandivy, Monsieur le Directeur de l'entreprise mentionnée ci-dessus, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Grand-Champ sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise AVODA
- La Gendarmerie de Grand-Champ
- Le SDIIS

Fait à Brandivy, le 23/10/2025

L'adjoint au Maire

Par délégation

M. Yannick LE NOCHER

